

RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 01190

Numéro SIREN : 843 061 706

Nom ou dénomination : 974 LA REUNION LE LA

Ce dépôt a été enregistré le 05/06/2023 sous le numéro de dépôt 5690

974 LA REUNION LE LA
SASU au capital de 1.000 euros
Siège social : 89 avenue de la Bretagne 44140 GENESTON
RCS 843 061 706 NANTES

* * * * *

**PROCES VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE
DU 1 FEVRIER 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
et le 1^{er} février,
à quinze heures,
au siège social, sis 89 avenue de la Bretagne 44140 GENESTON

Monsieur Jean-Camille DONZ, demeurant 89 avenue de la Bretagne 44140 GENESTON,
propriétaire de la totalité des 100 actions de 10 euros chacune composant le capital de la Société,
Actionnaire Unique et Président de la Société 974 LA REUNION LE LA,

A pris les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour :

- Transfert du siège social
- Mise à jour des statuts,
- Pouvoirs à donner.

PREMIERE DECISION

L'actionnaire unique, après avoir entendu la lecture de son rapport, approuve ledit rapport et décide de transférer le siège de la Société de 89 avenue de Bretagne 44 140 GENESTON , au 13 Place de l'Eglise 85390 TALLUD SAINTE-GEMME, à compter de ce jour.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Actionnaire unique décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au 13 Place de l'Eglise 85390 TALLUD SAINTE-GEMME

Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président. »

DSC

TROISIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'associé unique, après lecture.

La Présidence

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

DJc

**LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA SOCIETE
SAS 974 LA REUNION LE LA**

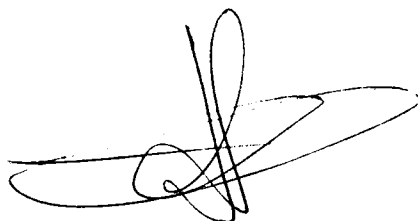
Monsieur Jean-Camille DONZ, demeurant au 13 Place de l'Eglise 85390 TALLUD SAINTE-GEMME

Agissant en qualité de gérant de la Société « SAS 974 LA REUNION LE LA », au capital de 1 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro **RCS 843 061 706 NANTES**

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce :

Que la Société, SAS 974 LA REUNION LE LA n'avait jusqu'à ce jour opéré aucun transfert de siège social, celui-ci étant, depuis sa constitution, fixé 89 avenue de Bretagne 44140 GENESTON.

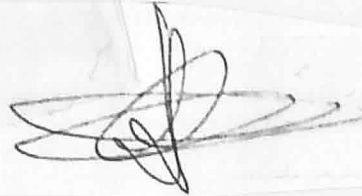
Fait à TALLUD SAINT GEMME, le 1^{er} février 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

S.a.s.u. 974 LA REUNION LE LA

MISE A JOUR LE 1^{er} FEVRIER 2023

CERTFIE CONFORME A L'ORIGINAL



Statuts de la Société par Action Simplifiée Unipersonnelle : 974 LA REUNION LE LA

Au capital de 1000 €

Siège social : 26, rue de l'hôtel de ville à SAINT PHILBERT DE GRANDLIEU (44310)

Le soussigné Monsieur DONZ Jean-Camille né le 17/07/1971 à SAINT-PIERRE (ILE DE LA REUNION), nationalité française, divorcé, demeurant chez Monsieur DONZ Jean-Paul au 19 rue du Général Maurice de Sarrail à SAINT-NAZAIRE (44600) a décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après.

Article 1 - Forme

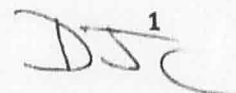
Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- bar-restaurant,
- restauration rapide sur place et à emporter
- magasin de déstockage (produits de jardinerie et bazar léger),



la participation de la société par tout moyen à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou sociétés en participation,

et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement audit objet ou pouvant en faciliter l'expansion ou le développement.

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale est « 974 LA REUNION LE LA »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé au 13 Place de l'Eglise 85390 TALLUD SAINTE-GEMME

Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - Apports

APPORTS EN NUMERAIRE : l'actionnaire unique apporte en numéraire à la société, sous les garanties de fait et de droit :

Monsieur DONZ Jean-Camille : la somme de 1000 €

Total des apports en numéraire ci.....1000 €

Les actions représentant ces apports en numéraire sont entièrement libérées.

DSC 2

Ces apports en numéraire soit la somme de mille euros (1000 €) ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CREDIT MUTUEL sis au 8 bis rue Felix Platel à SAINT PHILBERT DE GRANDLIEU (44310), conformément aux dispositions de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 ainsi qu'en fait foi l'attestation délivrée par la dite banque le 20/09/2018 et qui demeurera annexée aux présentes. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Ils seront retirés par la présidence sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

RECAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

- Apports en numéraire de Monsieur DONZ Jean-Camille : 1000 €

Total des apports formant le capital social : 1000 €

Monsieur DONZ Jean-Camille déclare qu'en application de sa situation et régime matrimonial, son apport est représentatif de biens propres.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à mille euros (1000 €), divisé en cent actions (100) de dix euro (10 €).

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Des fonctionnaires peuvent participer à la société dans les conditions prévues dans le code de la recherche.

Un financement participatif pourra être prévu par décision de l'actionnaire, dans le cadre de l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

DJC³

Article 10 - Cession des actions

Les cessions d'action sont libres et le prix de cession est fixé de gré à gré.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque actionnaire ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport et a le droit de participer aux décisions collectives. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 12 – Président et autres organes de direction de la société

La société est gérée et administrée par un Président.

Dès à présent, Monsieur DONZ Jean-Camille né le 17/07/1971 à SAINT-PIERRE (ILE DE LA REUNION), nationalité française, divorcé, demeurant chez Monsieur DONZ

DSC⁴

Jean-Paul au 19 rue du Général Maurice de Sarrail à SAINT-NAZAIRE (44600) est désigné comme président pour une durée indéterminée.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par l'actionnaire unique.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Par décision collective des associés de la société qui fixera la durée et les conditions d'exécution des mandats, il pourra être nommé un ou plusieurs directeurs généraux et/ou directeurs généraux adjoints. Il pourra être mis fin à ces mandats à tout moment par décision collective des associés. Le Directeur Général représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Article 13 - Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du Président ;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes ;

Article 14 - Information de l'actionnaire unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'actionnaire unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 30 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 15 - Exercice social

JSC 5

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2019.

Article 16 - Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'actionnaire unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice. Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'actionnaire unique.

Article 17 - Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'actionnaire unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «Société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

L'actionnaire unique qui décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable et peut se nommer lui-même.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

Article 18 - Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'actionnaire unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 19 - Frais et Publicité

DJG

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société. Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

DJC,